

Délibération n° 2022-229 du 12 juillet 2022 (résumé)

Article L. 124-4 du code général de fonction publique – champ d'application du contrôle – établissement public RATP – établissement exerçant ses activités dans un secteur concurrentiel (oui) – compétence

L'établissement public à caractère industriel et commercial RATP est en situation de monopole pour exploiter les réseaux et les lignes de transport collectif de personnes sur le territoire parisien et, s'agissant des bus, dans les départements de la petite couronne, jusqu'à l'ouverture progressive à la concurrence à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, il est également habilité, en application de l'article L. 2142-2 du code des transports, à exercer directement des activités concurrentielles, sans être tenu de le faire par l'intermédiaire de filiales. Dès lors, il doit être regardé, pour l'application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction public relatif au contrôle des mobilités des agents publics vers le secteur privé, comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé. Le départ d'un agent public vers l'établissement public RATP doit donc donner lieu au contrôle prévu à l'article L. 124-4.